

1107

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GREFFE du T.G.I.
D'AIX-EN-PROVENCE (B-du-Rh.)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX-EN-PROVENCE

ORDONNANCE DE REFERE

MINUTE N° : 09/ 1107
ORDONNANCE DU : 10 Novembre 2009
DOSSIER N° : 09/01353

PRESIDENTE : Patricia TOURNIER, Vice-Président

GREFFIER : Isabelle MAZAN,

DEMANDEUR

Monsieur PAUL NEVERS

né le 30 Juin 1923 à MONTDOZON (70), demeurant RESIDENCE
CHAMPFLEURY - 60 AVENUE DES ROMARINS - 13480 CALAS - CABRIES
représenté par Me Maxime PLANTARD, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE

DEFENDEUR

Monsieur Stéphane COURT, demeurant 58 avenue des Romarins -
lotissement Champfleury - 13480 CALAS
représenté par Me Benoit CITEAU, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

DEBATS

A l'audience publique du : **06 Octobre 2009**, l'affaire a été mise en délibéré
au 3 novembre, prorogé au **10 Novembre 2009**, avec avis du prononcé de
l'ordonnance par mise à disposition au Greffe.

ORDONNANCE

Prononcée par mise à disposition au greffe le : **10 Novembre 2009**

le 10/11/09
grosses aux 2 avocats
copies sce expertises

Exposé du litige :

Par acte d'huissier en date du 7 septembre 2009, monsieur NEVERS a fait assigner devant le juge des référés, monsieur COURT, à l'effet de voir au visa des articles 808 et 145 du Code de procédure civile :

- constater l'existence de troubles manifestement illicites résultant de l'implantation de panneaux solaires par monsieur COURT sur le mur de sa villa implantée à 3 mètres de celle du concluant à Calas, lotissement Champfleury,

- avant dire droit, désigner un expert avec mission de rechercher si l'implantation des panneaux solaires sur le dit mur est constitutive d'un trouble de voisinage pour le concluant, de donner tous éléments permettant de déterminer l'éventuelle perte de valeur de sa propriété du fait de cette implantation ainsi que les préjudices subis, de préciser les travaux propres à y remédier,

- condamner monsieur COURT aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur NEVERS a réitéré ces demandes par conclusions postérieures, soutenant que les photographies produites constituent un commencement de preuve, qu'il n'est pas soutenu par monsieur COURT qu'elles seraient falsifiées ou ne se rapporteraient pas au litige en cours, qu'un trouble visuel peut constituer un trouble anormal de voisinage.

Monsieur COURT a conclu au débouté de monsieur NEVERS de ses demandes au visa de l'article 9 du Code de procédure civile, et à sa condamnation aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

en soutenant que celui-ci ne justifie pas de l'existence d'un trouble de voisinage, aucune perte de vue, perte d'ensoleillement ou création de vue n'étant alléguée, qu'il ne caractérise pas un préjudice, que les photographies produites n'ont que peu de valeur.

SUR CE :

L'article 145 du Code de Procédure Civile dispose que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé notamment en référé.

En l'espèce, monsieur NEVERS produit des photographies montrant la présence de panneaux solaires sur le mur de la villa de monsieur COURT, voisine de sa propre habitation ;

cette présence n'est pas contestée en tout état de cause par celui-ci ;

s'il n'appartient pas au juge des référés de dire si ces panneaux solaires génèrent un trouble visuel constitutif d'un trouble anormal de voisinage, la présence de ces panneaux entraîne l'existence d'un motif légitime pour monsieur NEVERS à voir diligenter une mesure d'expertise ;

il convient en conséquence de faire droit à la mesure d'expertise sollicitée, dans les conditions prévues au dispositif de la présente ordonnance.

L'équité en la cause ne commande pas en l'état de la procédure de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les dépens sur le sort desquels le juge des référés a l'obligation de statuer en application de l'article 491 du Code de procédure civile, doivent être laissés à la charge du demandeur, dans l'intérêt duquel la mesure est ordonnée.

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, en matière de référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS une expertise et **COMMETTONS** en qualité d'expert,
monsieur FRANCOIS Jean-Paul
2 avenue Jean Giono
résidence Beauvalle Riviera A
13090 Aix en Provence

qui pourra recueillir l'avis de tous techniciens dans une spécialité distincte de la sienne, après en avoir avisé les parties, avec mission de:

- Se rendre sur les lieux, se faire remettre tous documents utiles et entendre tout sachant.
- Décrire les panneaux solaires implantés sur le mur de l'habitation de monsieur COURT.
- Donner son avis sur l'impact visuel de ces panneaux pour les occupants de l'habitation de monsieur NEVERS et sur une éventuelle dépréciation de la valeur de cette propriété du fait de cette présence.
- Décrire et chiffrer poste par poste les travaux éventuellement nécessaires pour remédier au trouble visuel, à l'aide de devis d'entreprises fournis par les parties en précisant la durée prévisible de ces travaux, sauf en cas de carence des parties, à procéder lui-même à un chiffrage.
- Répondre **explicitement et précisément** dans le cadre de ces chefs de mission sur les dires et observations des parties après leur avoir adressé une note de synthèse comportant le cas échéant la détermination et l'évaluation du coût des travaux à réaliser, et leur avoir imparti un délai pour présenter ces dires, délai qui ne pourra être inférieur à un mois.

DISONS que l'expertise sera mise en oeuvre et que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Code de Procédure Civile, sous le contrôle du magistrat chargé du contrôle des expertises qui pourra procéder à son remplacement par simple ordonnance.

DISONS que lors de la première ou au plus tard de la deuxième réunion des parties, l'expert dressera un programme de ses investigations et évaluera d'une manière aussi précise que possible le montant prévisible de ses honoraires et de ses débours et qu'à l'issue de cette réunion, l'expert fera connaître au juge et aux parties la somme globale qui lui paraît nécessaire pour garantir la totalité du recouvrement de ses

honoraires et de ses débours et sollicitera, le cas échéant le versement d'une consignation complémentaire.

DISONS que l'expert déposera son rapport au Greffe en un exemplaire (service du contrôle des expertises) dans un délai de **six mois** à dater de la consignation, sauf prorogation du délai dûment sollicitée auprès du Juge du contrôle en temps utile.

DISONS que l'expert devra adresser une copie de son rapport à chacune des parties, accompagné de la copie de sa demande d'évaluation de rémunération, qui pourra donner lieu à toutes observations des conseils des parties auprès du juge taxateur dans les quinze jours suivants, l'expert devant préciser sur la demande de taxe adressée au juge taxateur, la date de l'envoi aux parties.

FIXONS à **1.200 EUROS (mille deux cents euros)** le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert.

DISONS que monsieur NEVERS devra consigner cette somme auprès du Régisseur d'avances et recettes de ce Tribunal (chèque à établir à l'ordre du Régisseur d'Avances et de Recettes)

dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, excepté si une demande d'aide juridictionnelle antérieurement déposée, était accueillie, auquel cas les frais seraient avancés par le Trésorier payeur général.

DISONS qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit, la désignation d'expert sera caduque et privée de tout effet, à moins que le juge à la demande d'une partie justifiant d'un motif légitime ne décide une prorogation de délai ou un relevé de caducité.

DISONS n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DISONS que les dépens seront supportés par monsieur NEVERS, sauf décision différente ultérieure du juge du fond.

AINSI FAIT ET PRONONCÉ le 10 novembre 2009.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

La République Française mande et ordonne
A tous huissiers sur ce requis de mettre la présente décision à
exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous
commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi la présente décision a été signée. Sur la minute par
le président et le greffier du tribunal.
La présente Grasse certifiée conforme a été signée par le Greffier
du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE

P
Le Greffier

